



DECISION D'APPROBATION DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



No 2.692

Delémont, le 9 novembre 1993

Commune : Courgenay
 Objet : Plan spécial "Camping TCS"

Examen préalable : du 1er juin 1992
 Dépôt public : Néant
 Adopté par l'Assemblée communale : le 5 juillet 1993
 Oppositions : Néant

Le Service de l'aménagement du territoire,
 vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT - (1)
 vu les articles 81 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire - OCAT - (2)
 considérant que le Conseil communal de Courgenay a décidé de mettre également en zone de construction à destination du camping, la parcelle n° 860, au lieu-dit "Le Pécat" appartenant au Touring Club Suisse,
 considérant l'absence de dépôt public jugée néanmoins non rédhitoire compte tenu des phases antérieurs d'information et de l'unanimité de l'Assemblée communale en faveur du projet;

(1) RSJU 701.1
 (2) RSJU 701.11

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'Environnement et de l'Équipement;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale;

considérant dès lors que le projet est opportun, d'intérêt public et répond aux dispositions légales;

décide :

Article premier

Le plan spécial "Camping TCS" et les prescriptions qui s'y rapportent adoptés par l'Assemblée communale de Courgenay le 5 juillet 1993 sont approuvés.

Art. 2 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

Art. 3 Un émolument de 400 francs et un montant de 16 francs pour frais sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal. Le recours en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 5 La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le chef du Service de l'aménagement du territoire


Dominique Nusbaumer, aménagiste



Notification à :

- Commune
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions
- Office des eaux et de la protection de la nature
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales

Annexes :

- plan
- prescriptions



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE COURGENAY



**PLAN SPECIAL : PLAN
CAMPING TCS**

Plan cadastral
certifié exact :

Arnaud
12 JUL. 1993

Procédure d'homologation

Examen préalable du remarques ATE 18.05.1987 (1er juin 1992)

Dépôt public du 08 mars 1989 au 07 avril 1989

Adopté par l'Assemblée communale de Courgenay

le 05 juillet 1993 par 43 oui
..... 0 non

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

[Signature]

P. Nawo

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Le secrétaire

Courgenay , le 27 SEP. 1993

P. Nawo

Réservé à l'administration

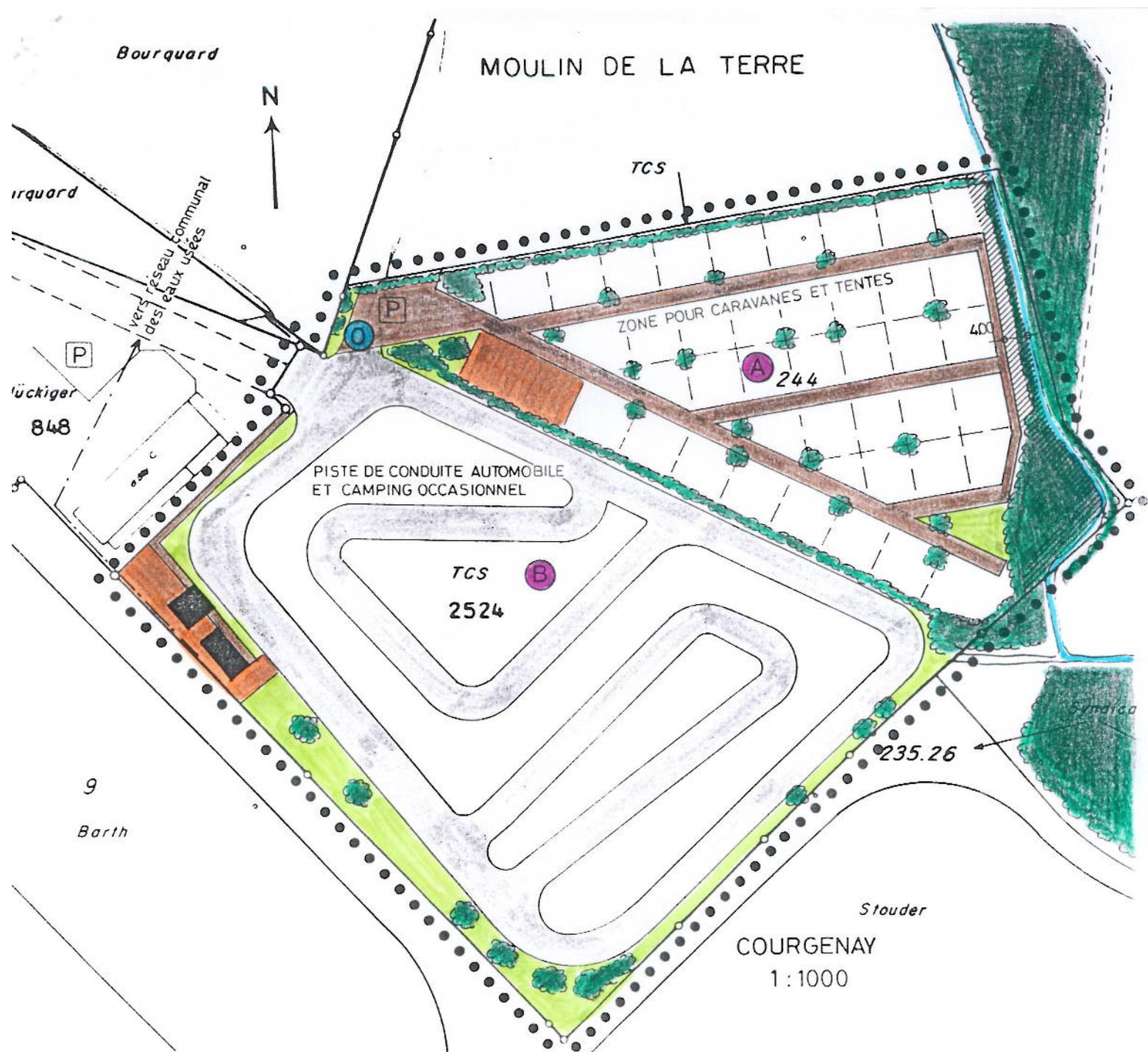
**APPROUVÉ sous réserve de
la décision du 9 NOV. 1993**

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef:

[Signature]





LEGENDE

- ● ● ● PERIMETRE DU PLAN SPECIAL
- (A) SECTEUR POUR CARAVANES ET TENTES
- (B) SECTEUR POUR PISTE DE CONDUITE
- (O) COLLECTE SELECTIVE ORDURES
- ZONE RESERVEE A DES CONSTRUCTIONS
- ZONE VERTE
- ▨ ZONE DE PROTECTION DES BERGES
- ACCES, PISTE DE CONDUITE
- CHEMIN GRAVELEUX
- CHEMIN POUR PIETONS
- - - EAUX USEES
- 🌳 ARBRES ET HAIES EXISTANTS ET NOUVEAUX, PROTEGES
- (P) PLACE DE STATIONNEMENT, GRAVELEUX
- CONSTRUCTIONS EXISTANTES
- ~ RUISSEAU



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE COURGENAY

PLAN SPECIAL : PRESCRIPTIONS SPECIALES
CAMPING TCS

Plan cadastral
certifié exact :

Procédure d'homologation

Examen préalable du remarques ATE 18.05.1987 (1er juin 1992)

Dépôt public du 08 mars 1989 au 07 avril 1989

Adopté par l'Assemblée communale de Courgenay

le 05 juillet 1993 par 43 oui
..... 0 non

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

~~LE PRESIDENT~~

LE SECRETAIRE

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Le secrétaire

..... Courgenay , le 27 SEP. 1993

Réservé à l'administration

APPROUVÉ sous réserve de
la décision du 9 NOV. 1993

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef:



P R E S C R I P T I O N S

- 1 -

CHAMP
D'APPLICATION

Article premier Le plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé sur le plan.

REGLEMENTATION
FONDAMENTALE

Art. 2 Les prescriptions fédérales, cantonales et communales en matière de constructions sont applicables aux objets non réglés par les présentes prescriptions.

UTILISATION

Art. 3 Le plan spécial est destiné au camping-caravaning et aux exercices de conduite automobile. Il comprend deux secteurs et trois zones :

- secteur pour caravanes et tentes;
- secteur pour piste de conduite;
- zone réservée à des constructions;
- zone verte;
- zone de protection des berges.

Secteur pour
caravanes et
tentes

Art. 4 ¹Le secteur pour caravanes et tentes (A) est réservé aux caravanes et tentes de passage et aux caravanes à la saison - au maximum sept mois par année -.

²Cette zone peut accueillir au maximum quarante-trois caravanes.

³Il est interdit de modifier le sol par des creusages ou des remblayages, de construire des installations fixes (cheminées, bancs, tables, dalles, clôtures, etc.) et de planter des arbres ou arbustes à l'exception de ceux prévus par le plan.

⁴Durant la période hivernale, le terrain de camping doit être débarrassé des caravanes ainsi que de tout objet tel que planchers, bâches, grils, etc..

Secteur pour
piste de
conduite

Art. 5 ¹Le secteur pour piste de conduite (B) est réservé à des activités de conduite automobile dans le cadre des activités de formation et de perfectionnement dispensés par le Touring Club de Suisse.

²Ce secteur peut également et occasionnellement accueillir des caravanes et des tentes, aux mêmes conditions que celles fixées pour le secteur A.

Zone réservée
à des cons-
tructions

Art. 6 ¹La zone réservée à des constructions comprend les bâtiments existants et leurs annexes, ainsi que de nouvelles constructions en rapport avec la destination de la zone tels que bâtiment sanitaire, local de rangement, bureau d'accueil.

²Les nouvelles constructions doivent former un ensemble architectural cohérent par rapport aux bâtiments existants.

POLICE DES
CONSTRUCTIONS

Art. 12 L'inobservation des présentes prescriptions tombent sous le coup de la police des constructions (art. 34 ss LCAT).

ENTREE EN
VIGUEUR

Art. 13 Les présentes prescriptions entrent en vigueur lors de leur ratification par le Service de l'aménagement du territoire.

* * * * *